

Strasbourg, le 8 avril 2020

**La Directrice Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames les Institutrices et Messieurs les  
Instituteurs

Mesdames et Messieurs les Professeurs  
des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les inspectrices,  
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation  
nationale

**D1D**  
**Division du Premier degré**

Dossier suivi par  
Anne JULLIERE  
Nathalie REGNOUF  
Juliette ROYE  
Aurore MASSON

Téléphone cellule mouvement  
03 88 45 92 02  
Mouvement.1d67@ac-  
strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt Noire  
CS30006  
67083 Strasbourg Cedex

**Objet** : Mouvement intra-départemental des instituteurs, institutrices et des  
professeurs des écoles pour l'année scolaire 2020-2021.

Réf : Note de service ministérielle n° 2019-163 du 13 novembre 2019 publiée au  
Bulletin Officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019

## Table des matières

<b>I. ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT</b> .....	- 3 -
1) Principes communs.....	- 3 -
2) Participants .....	- 3 -
3) Saisie des vœux .....	- 3 -
4) Calendrier des procédures.....	- 5 -
<b>II. POSTES AU MOUVEMENT</b> .....	- 5 -
1) Liste des postes .....	- 5 -
2) Une nécessaire prise d'information.....	- 5 -
3) Précisions concernant certains postes .....	- 6 -
➤ <b>Postes d'enseignement en Allemand dans les pôles bilingues</b> -	6 -
➤ <b>Directions d'écoles élémentaires et maternelles de 2 classes et plus</b> .....	- 7 -
➤ <b>Postes en UPE2A</b> .....	- 7 -
➤ <b>Postes de titulaires mobiles, chargés des remplacements</b> ....	- 7 -
➤ <b>Postes de titulaires secteur</b> .....	- 8 -
➤ <b>Postes d'instituteurs et professeurs des écoles des classes d'application (EMF)</b> .....	- 8 -

- **Postes d'instituteurs et professeurs des écoles des classes d'application (EMF)..... - 8 -**
- **Postes spécifiques (postes à profil et postes à exigences particulières).... - 8 -**
- **Postes spécialisés en ASH (hors postes spécifiques)..... - 9 -**

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE I : Fiche technique saisie dans MVT1D.

ANNEXE II : Vœu large.

ANNEXE III : Eléments et conditions d'attribution du barème de mutation des instituteurs, institutrices et professeurs des écoles.

ANNEXE IV : Situations personnelles particulières.

ANNEXE V : Mesures de carte scolaire : les règles en cas de suppression de poste et fusions

ANNEXE VI : Liste des écoles ayant des conditions spéciales de fonctionnement ou menant des expériences pédagogiques particulières.

ANNEXE VII : Liste des écoles comportant un pôle bilingue paritaire.

ANNEXE VIII : Zones géographiques.

ANNEXE IX : Demande de poste en enseignement bilingue.

ANNEXE X : Demande de poste spécialisé.

ANNEXE XI : Formulaire de vœux (réservé aux titulaires de secteur)

ANNEXE XII : Formulaire de demande de rapprochement de conjoint.

ANNEXE XIII : Formulaire de demande de rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe.

ANNEXE XIV : Formulaire de demande de rapprochement familial au titre de la situation de parent isolé.

ANNEXE XV : Coordonnées utiles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la note de service ministérielle n°2019-163 du 13 novembre 2019 et conformément aux critères fixés par la loi et aux principes énoncés par les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, j'ai l'honneur de vous présenter les nouvelles modalités du mouvement départemental au titre de l'année scolaire 2020/2021.

## **I. ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT**

### **1) Principes communs**

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie de Strasbourg.

Afin d'assurer une répartition équilibrée de ses personnels, l'académie s'attache à renforcer l'attractivité de certains de ses territoires qui connaissent des difficultés particulières de recrutement comme l'éducation prioritaire.

Le mouvement permet la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison notamment des conditions particulières d'exercice. Il valorise à cet effet la stabilité sur les postes dans les territoires éloignés.

Les postes de l'enseignement bilingues composés de 2 X 50% allemand ou 1 X 50% allemand et 1 X 50% français, ne pourront être demandés et obtenus que sur la base de vœux précis.

### **2) Participants**

■ **DOIVENT** participer au mouvement les enseignants suivants. Ce sont des participants obligatoires :

- les enseignants des écoles titulaires nommés à titre provisoire,
- les enseignants des écoles qui auront demandé leur réintégration à la suite d'une disponibilité, d'un détachement, d'un congé parental ou d'un congé longue durée,
- les enseignants des écoles titulaires nommés à titre définitif concernés par une mesure de carte scolaire,
- les enseignants des écoles sortant de stage de spécialisation sans poste à la rentrée 2020,
- les professeurs des écoles fonctionnaires stagiaires (PEFS) à la rentrée 2019.
- Les enseignants qui intègrent le département au 01/09/2020.

■ **PEUVENT** participer au mouvement :

- les enseignants des écoles nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2020.

### **IMPORTANT :**

**Les personnes en disponibilité ou en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ne doivent pas participer au mouvement.**

**Les enseignants ayant demandé leur mise à la retraite et souhaitant revenir sur leur décision, doivent prévenir les services de la DSDEN au plus tard le 13 mai 2020. Passé ce délai, le poste occupé initialement est perdu.**

### **3) Saisie des vœux**

■ Le mouvement s'effectue par l'intermédiaire de l'application MVT1D.

Voir la fiche technique MVT1D en annexe I.

Un tutoriel vidéo sera également mis en ligne sur le site internet de la DSDEN.

■ La formulation des vœux

- Une seule saisie de vœux est nécessaire.
- Les enseignants participants obligatoires ont accès à 2 listes :
  - ① vœux précis dans une école ou vœux géographiques (un type de poste dans un secteur géographique)
  - ② vœux larges (voir annexe II)
- Les autres participants n'ont accès qu'à la liste des vœux précis et/ou géographiques
- Aucune saisie complémentaire ne sera autorisée après la période de fin de saisie, sauf cas de force majeure.

**Cas particuliers** : Les professeurs des écoles lauréats de l'examen professionnel ou du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (année de stage non comprise).

■ Les vœux émis par les participants seront traités en deux étapes :

- ① Une première phase informatisée en juin pour une nomination à titre définitif ou provisoire sur des postes pleins ou des regroupements de postes (bilingues), sous réserve des éventuels titres requis (directions d'école, postes spécialisés). Une nouvelle affectation, y compris à titre provisoire, obtenue dans le cadre de cette phase, a pour conséquence la perte du poste définitif détenu. L'affectation provisoire sera réalisée au plus près des vœux précis indiqués par le candidat.

Pour tout vœu, on repère la nature de poste sollicité, son éventuelle spécialité, ainsi que l'école ou le secteur géographique demandé. A l'ensemble de ces caractéristiques correspond un numéro de code (numéro ISU) à saisir.

Toutes les natures de poste (ECMA, ECEL, DCOM, DIR, etc) pouvant être demandées dans les écoles, peuvent l'être également dans les secteurs géographiques. Elles utilisent alors un code ISU différent.

Chaque code « secteur géographique » (voir **annexe VIII**) correspond non seulement à un regroupement précis d'écoles dans un secteur de collège ou d'une commune, mais également à une nature de poste précise.

**Ex** : 1) je souhaite en 1<sup>er</sup> vœu un poste d'adjoint en classe maternelle, dans le secteur de collège de Sultz sous Forêts : je saisis en vœu 1 le code XXXX spécifique au secteur géographique.

2) je souhaite en 1<sup>er</sup> vœu un poste d'adjoint en classe maternelle, exclusivement à l'école de Sultz sous Forêts : je saisis en vœu 1 le code YYYY spécifique à l'école.

L'ordre des vœux saisis par les postulants au mouvement est déterminant lors du traitement informatisé et manuel du mouvement.

- ② Une étape d'ajustements manuels en août pour une nomination à titre provisoire sur les postes ou regroupements de postes restés vacants ou non attribués. Cette démarche se fixe comme objectifs de mieux informer chacun des participants tout au long du processus et de prononcer un maximum

d'affectations avant les départs en congés d'été. Toute affectation, répartie sur au moins deux sites, peut donner lieu sur demande de l'intéressé(e) au remboursement des frais de déplacement et de repas. Renseignements sur le site [www.ac-strasbourg.fr](http://www.ac-strasbourg.fr) rubrique « e-services » CHORUS-DT.

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'IA-DASEN.

**IMPORTANT : Le vœu large pour les participants en mobilité obligatoire** (voir précisions en annexe II)

4) Calendrier des procédures

■ Mouvement

• <b>Du lundi 18 mai 2020 12h00 au samedi 30 mai 2020 minuit</b> : saisie des vœux via l'application MVT1D
• <b>A partir du vendredi 5 juin 2020</b> : consultation des accusés de réception de saisie des vœux dans l'application I-PROF.
• <b>NOUVEAUTE 2020 : Du lundi 8 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020</b> : période de vérification des barèmes par les enseignants
• <b>Jeudi 25 juin 2020</b> : envoi des résultats

■ Ajustements

• <b>Lundi 24 et mardi 25 août 2020</b> : décisions d'affectation phase d'ajustement
--

**II. POSTES AU MOUVEMENT**

1) Liste des postes

La liste des postes ainsi qu'une note d'utilisation d'I-PROF sont à consulter, **à compter du 18 mai 2020** sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale :

<https://www.ac-strasbourg.fr/reserve/ecole67/>

cliquez sur [Accès Enseignants 1er degré](#), puis saisissez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Cliquez sur « mouvement 2020 » dans « Gestion des personnels ».

Dans chaque établissement, et pour chaque type de poste, le document mentionne le total des emplois, le nombre et la nature des postes vacants ou susceptibles de l'être, et les postes bloqués.

<b>Tout poste est susceptible d'être vacant et peut donc être demandé sauf poste bloqué.</b>
--

2) Une nécessaire prise d'information

Réussir sa mutation ou obtenir une affectation correspondant à ses aspirations doit permettre également d'apporter le meilleur service possible aux élèves. Pour cela, chacun doit s'informer sur **l'organisation de l'école** avant de solliciter un poste ou un type de poste, un secteur géographique.

Trois niveaux d'information sont possibles :

- ① **Département** : Cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes que l'on peut solliciter : 03.88.45.92.02.
- ② **Circonscription** : pour un certain nombre d'informations, tels que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques, les postes des sites bilingues, les postes dans les écoles accueillant des classes à horaires aménagés musique et danse, les postes d'enseignement international...
- ③ **École** : pour ce qui concerne les classes maternelles et élémentaires et notamment pour les postes de classes maternelles implantés dans des écoles élémentaires, les décharges de direction, les horaires, les contraintes concernant la surveillance, les projets engagés.

### 3) Précisions concernant certains postes

- Certaines écoles ont des **conditions spéciales de fonctionnement** ou sont engagées dans des expériences pédagogiques particulières, vous en trouverez une liste non exhaustive en **annexe VI**.
- Les affectations sur poste fractionné peuvent donner lieu au remboursement des frais de déplacement et de repas dans les conditions prévues par la réglementation. Renseignements sur le site [www.ac-strasbourg.fr](http://www.ac-strasbourg.fr) rubrique « e-services » CHORUS-DT. Il convient de renseigner ses déplacements sur ce site.
- Les établissements classés en **Éducation prioritaire** (REP et REP +) sont signalés dans la liste générale des postes.
- Les écoles où sont implantés **des sites bilingues** sont indiquées dans **l'annexe VII**. Pour connaître l'organisation pédagogique de ces écoles, les postulants s'adresseront aux Inspecteurs de circonscription, notamment concernant le fait qu'ils soient amenés à enseigner à deux groupes d'élèves qui suivent l'enseignement bilingue.

#### **IMPORTANT :**

**Pour une gestion plus claire des personnes et des emplois affectés en pôles bilingues, les postes correspondant à l'enseignement français dans ces classes bilingues sont repérés dans la liste des postes par la dénomination « FRA BILINGUE ».**

#### ➤ **Postes d'enseignement en Allemand dans les pôles bilingues**

Il s'agit des postes composés de 2 X 50% allemand ou de 1 X 50% allemand et 1 X 50% français.

Seules les personnes répondant à l'une des conditions énoncées ci-dessous peuvent solliciter ce type de poste qui donnera lieu à une affectation à titre définitif au mouvement :

- lauréats du concours externe spécial
- lauréats du second concours interne spécial
- candidats admis à l'examen professionnalisé réservé
- enseignants titulaires ayant déjà exercé en classe bilingue
- enseignants titulaires dont les compétences linguistiques ont été validées par la commission d'habilitation organisée dans le cadre de la préparation du mouvement 2020.

En outre, lors des ajustements, la DSDEN publie la liste des postes restés vacants afin de recueillir des candidatures de la part d'enseignants souhaitant « s'essayer à l'enseignement dans les pôles bilingues ». Sous réserve de validation des

compétences, ils sont affectés à titre provisoire. Leur poste définitif d'origine leur sera conservé jusqu'à deux ans. L'affectation portera sur un poste resté vacant **qui ne sera pas forcément le même chacune des deux années**. Ils voudront bien remplir la fiche signalétique correspondante (**annexe IX**) pour le **15 juillet 2020**.

Pour toute question complémentaire, contacter Mme Anita MARCHAL, coordinatrice langues, ([anita.marchal@ac-strasbourg.fr](mailto:anita.marchal@ac-strasbourg.fr)).

➤ **Directions d'écoles élémentaires et maternelles de 2 classes et plus**

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur<sup>1</sup>, seuls sont susceptibles d'être nommés à titre définitif sur les emplois de direction d'écoles élémentaires et maternelles de deux classes et plus :

- les directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus ainsi que les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directeur d'école à titre définitif alors qu'ils n'exercent pas actuellement ces fonctions.

- les instituteurs, professeurs des écoles et chargés d'école à classe unique, inscrits sur la liste d'aptitude

Une priorité absolue pour une affectation à titre définitif sur le poste de direction est donnée aux directeurs faisant fonction qui en font la demande pour les écoles à partir de 2 classes, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude 2020, sous réserve que le poste de direction soit resté vacant à l'issue du 1<sup>er</sup> temps du mouvement 2019 ou qu'il n'ait pas été demandé (cette demande est à saisir en vœu 1).

Les enseignants ont la possibilité de demander des postes de direction même s'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude. Ils peuvent donc être affectés, à titre provisoire, dès la première phase du mouvement, sur des postes de direction non pourvus. Cette disposition ne concerne pas les écoles de 20 classes et plus.
--

**ATTENTION :**

**Les postes de direction d'écoles élémentaires et maternelles de 20 classes et plus sont qualifiés de postes à profil dont les conditions de recrutement sont spécifiées dans la note de service départementale à venir relative aux postes spécifiques.**

➤ **Postes en UPE2A**

La certification complémentaire « français langue seconde<sup>2</sup> » est exigée pour une nomination à titre définitif sur ces postes. L'affectation provisoire prononcée en l'absence de certification entraîne la perte du poste définitif éventuellement détenu.

➤ **Postes de titulaires mobiles, chargés des remplacements**

Il convient de rappeler qu'en qualité de ZIL, les remplaçants sont amenés à effectuer des remplacements de **toute nature** : classe maternelle, classe élémentaire et enseignement spécialisé (SEGPA, ITEP, ULIS, IME, ERPD, EREA<sup>3</sup>). Aucun emploi susceptible d'être attribué à des professeurs des écoles n'est donc exclu du champ du remplacement.

<sup>1</sup> Décrets n°89.121, n°89.122, n°89.123 du 24 février 1989, n°91.37 du 14 janvier 1991 et n°2002-1164 du 13 septembre 2002

<sup>2</sup> Note de service 2004-175 du 19/10/2004

<sup>3</sup> Soit sur des postes de professeur des écoles spécialisé, soit sur des postes d'éducateur, ces derniers pouvant donner lieu à des remplacements lors des services de nuit.

Ces postes ouvrent droit au versement de l'ISSR dans les conditions réglementaires (cf. décret n° 89-825 du 9 novembre 1989). Cette indemnité est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, dans un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement. Néanmoins, l'affectation des intéressés pour toute la durée d'une année scolaire sur un même remplacement n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité. En conséquence, toute affectation en remplacement intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves ouvre droit au versement de l'indemnité dès lors qu'il s'agit de fonctions d'enseignement.

Tout enseignant affecté sur un poste de ZIL au mouvement doit tenir compte des spécificités de cette fonction et prend ses dispositions pour remplir au mieux ses missions de remplacement. Ces postes supposent des déplacements quotidiens pour des remplacements qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

➤ **Postes de titulaires de secteur**

Il s'agit de postes d'adjoints (maternelle ou élémentaire) implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur (TS) est constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales) et/ou de rompus de temps partiels.

Le poste de TS est donc par nature essentiellement composé de services fractionnés. Le poste de TS est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal, mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire en affectation à l'année (AFA). Ainsi, la répartition de services pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribuées au début du mois de juillet.

Les postes de TS sont intitulés sur MVT1D « Z.S.A » et ont comme établissement de rattachement la circonscription.

Les enseignants qui obtiendront ce type de poste sont invités à compléter et à retourner la fiche de vœux **en annexe XI** à la Division du 1<sup>er</sup> Degré dès la réception du résultat du mouvement.

➤ **Postes de décharge de direction (décharges totales)**

Ils sont assimilés aux postes d'adjoints, mais comportent des numéros de code poste différents. Les postulants ont donc intérêt à demander les 2 catégories de postes pour augmenter leurs chances d'obtenir l'école souhaitée.

➤ **Postes d'instituteurs et professeurs des écoles des classes d'application (EMF)**

Ces postes étant bloqués pour le mouvement, les candidats doivent adresser un courrier à la directrice académique et être titulaires du CAEEA ou du CAFIMF/CAFIPEMF. Il est conseillé au préalable de prendre toutes les informations nécessaires auprès de l'IEN, afin de mesurer ce que ce type de poste implique comme intervention en formation initiale et continue.



➤ **Postes spécifiques**

Les postes spécifiques regroupent les postes à profil et les postes à exigences particulières et nécessitent un recrutement particulier.

Leurs caractéristiques, leurs modalités d'affectation ainsi que les listes des postes concernés sont précisées dans la note de service départementale à venir relative aux postes spécifiques.

➤ **Postes spécialisés en ASH (hors postes à profil)**

Ordre de priorité appliqué pour l'attribution des postes au premier temps du mouvement :

- Personnels titulaires du CAPA-SH / CAPPEI / CAEI / CAPSAIS
- Personnels stagiaires préparant leur examen
- Personnels admis à entrer en stage

Remarques

**1)** Seuls les personnels titulaires des titres professionnels requis (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI...), peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

**2)** Il est nécessaire que les futurs stagiaires CAPPEI émettent prioritairement des vœux sur des postes relevant de l'ASH, car le départ en stage est conditionné par l'obtention d'un poste. Cela entraîne la perte du poste définitif éventuellement détenu.

**3)** Après le mouvement, la DSDEN publie la liste des postes spécialisés restés vacants qui sont accessibles aussi aux enseignants non spécialisés titulaires de leur poste, au cours des ajustements :

**a) Liste des postes :**

Il s'agit de postes provisoires non pourvus par des titulaires du CAPA-SH/CAPPEI ou par des personnels engagés dans la formation CAPPEI. Ces postes sont pour l'essentiel des postes d'enseignants en classe spécialisée.

**b) Conditions de nomination :**

Les personnels intéressés se font connaître de l'IEN ASH immédiatement après le mouvement en transmettant le document fourni en **annexe X pour le 15 juillet 2020**.

La nomination sur le poste spécialisé sollicité est soumise à l'avis de l'IEN ASH. Les critères qui président à l'avis, complémentaire à celui de l'IEN de circonscription, concernent les connaissances relatives au public relevant du ou des postes sollicités ainsi que les connaissances sur les missions qui sont exercées.

Ces personnels sont affectés à titre provisoire pour un an, en conservant le bénéfice de la nomination à titre définitif sur le poste non spécialisé d'origine.

A l'issue de cette année scolaire d'essai, la stabilité sur le poste ASH est possible à titre provisoire, si l'enseignant demande et obtient une formation CAPPEI ou s'il se présente à l'examen en candidat libre. Dans ce cas de figure l'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

Sauf cas particulier, les stagiaires en formation CAPPEI sont maintenus sur leur poste provisoire, dans ce cas ils ne participent pas au mouvement. En cas de réussite à l'examen, ils sont affectés à titre définitif sur ce poste à effet du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire de réussite.

**Je demande instamment à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école et chefs d'établissement (ou à leurs remplaçants en cas d'absence) de veiller à une information effective des personnels présents ou absents (en congé de maladie, de maternité, en stage, en classe transplantée, ...), ainsi que des titulaires mobiles effectuant un remplacement dans l'école.**

La Directrice Académique



Anne-Marie BAZZO